

## Le Maire de la commune de COURNONSEC

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-15

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Considérant la présence habituelle dans certains espaces communaux, de groupes d'individus dont le comportement trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publique

Considérant que ces comportements sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, et de la sûreté, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

### ARRETE

**Article 1 :** Du 5 Février 2013 au 30 septembre 2013 tous les jours, de 0 h à 24 h, toute consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2<sup>ème</sup> groupe) est interdite dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

Terrasses de cafés et de restaurants dûments autorisés.

Aires de pique-niques aménagés à cet effet aux heures habituelles des repas.

Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**Article 2 :** Cette interdiction est applicable sur les voies et places suivantes.

Tous les abris bus, aires de jeux, Espace vert Argellery, esplanade briou garenne, espace vert briou garenne, place de l'église, stade de football et abords, plateau sportif, aire de skate, terrain de boules, rue du stade, place de l'église, jeu de tambourin, jeux de tennis vestiaires et abords, place et Parking de la mairie, jardins des clavoux, place de l'ancienne mairie, espace vert Espinouses, chênes des clacs, Plan de la liberté, Parking des aires.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Mr le commandant la brigade de gendarmerie de Gigean et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A cournonsec le 5 Février 2013

Le Maire

Jean-Pierre MOURE